

CORÉE – CERTAINS PAPIERS¹

(DS312)

| PARTIES | | ACCORD(S) | ÉTAPES DU DIFFÉREND | |
|--------------|-----------|--|---|-------------------|
| Plaignant(s) | Indonésie | Articles 2, 3, 6, 9, 12 et Annexe II de l'Accord antidumping | Établissement du Groupe spécial | 27 septembre 2004 |
| | | | Distribution du rapport du Groupe spécial | 28 octobre 2005 |
| Défendeur(s) | Corée | | Distribution du rapport de l'Organe d'appel | s.o. |
| | | | Adoption | 28 novembre 2005 |

1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Les droits antidumping imposés par la Corée sur certaines importations.
- Produit(s) en cause: Le "papier reprographique ("business information paper") et le papier d'imprimerie sans bois non couché" en provenance d'Indonésie.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL²

Recours aux "données de fait disponibles" (articles 2.2 et 6.8 et paragraphes 3, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping)

- Calcul de la valeur normale: Le Groupe spécial a constaté que l'autorité coréenne chargée de l'enquête (à savoir la KTC) n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II en recourant aux données de fait disponibles pour calculer la valeur normale en ce qui concernait deux exportateurs indonésiens, car les renseignements demandés (états financiers et registres comptables) n'avaient pas été communiqués "dans un délai raisonnable". En outre, les données présentées à la KTC après l'expiration du délai n'étaient pas vérifiables au sens du paragraphe 3 de l'Annexe II, compte tenu du fait que les exportateurs avaient refusé de présenter des renseignements justificatifs pendant la vérification. Le Groupe spécial a également constaté que la KTC s'était acquittée de son obligation au titre du paragraphe 6 de l'Annexe II d'informer les exportateurs de sa décision d'utiliser les données de fait disponibles. Il a en outre constaté qu'elle n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 en fondant sa détermination de la valeur normale sur la valeur construite au titre de l'article 2.2, car les données (relatives aux ventes sur le marché intérieur) présentées par les exportateurs n'étaient pas vérifiables.
- Détermination de la marge de dumping: Le Groupe spécial a constaté que la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II en ce qui concernait sa détermination de la marge de dumping pour un des exportateurs en ne comparant pas les renseignements relatifs à la valeur normale obtenus de sources secondaires (à savoir les renseignements figurant dans la demande des requérants) avec des renseignements provenant d'autres sources indépendantes.

Traitement de certains exportateurs comme un exportateur unique (articles 6.10 et 9.3 de l'Accord antidumping)

- Ayant constaté que l'article 6.10, lu dans le contexte de l'article 9.3, n'empêchait pas nécessairement de traiter des entités juridiques distinctes comme un exportateur unique aux fins des déterminations de l'existence d'un dumping, à condition de démontrer que la relation structurelle et commerciale entre les sociétés visées était suffisamment étroite pour qu'elles soient considérées comme une exportateur unique, le Groupe spécial a constaté que la KTC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec les articles 6.10 et 9.3 car une seule société mère avait un pouvoir de contrôle important sur les opérations des trois sociétés indonésiennes visées, qui étaient ses filiales.

Obligations en matière de divulgation (article 6 de l'Accord antidumping)

- Le Groupe spécial a constaté que la divulgation, par la KTC, des résultats de la vérification (divulgation qui s'était limitée à la décision de la KTC de recourir aux données de fait disponibles) en ce qui concernait les exportateurs visés ne suffisait pas à satisfaire au critère en matière de divulgation énoncé à l'article 6.7, car la KTC n'avait pas informé ces exportateurs des résultats de la vérification (c'est-à-dire qu'elle n'avait pas donné des renseignements adéquats concernant tous les aspects de la vérification) d'une manière qui leur aurait permis de préparer correctement leur dossier pour le reste de l'enquête.
- Le Groupe spécial a également constaté que la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation en matière de divulgation prévue à l'article 6.4 en rejetant la demande présentée par les exportateurs indonésiens qui souhaitaient avoir accès aux renseignements relatifs au calcul, par la KTC, de la valeur normale construite.

¹ Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: l'article 3.4 de l'Accord antidumping (incidence des importations faisant l'objet d'un dumping); l'article 6.5 (traitement des renseignements confidentiels); l'article 2.4 (comparabilité des prix); l'article 2.6 (produits similaires); l'article 3.1, 3.2 et 3.4 (analyse des prix); l'article 3.4 et 3.5 (importations effectuées par la branche de production coréenne); les articles 6.2, 6.4, 6.9, 12.2 et 12.2.2 (obligations en matière de divulgation); le mandat; la confidentialité.

CORÉE – CERTAINS PAPIERS (ARTICLE 21:5 – INDONÉSIE)¹
(DS312)

| PARTIES | | ACCORD(S) | ÉTAPES DU DIFFÉREND | |
|--------------|-----------|--|---|-------------------|
| Plaignant(s) | Indonésie | Articles 1 ^{er} , 2, 6 et Annexe II de l'Accord antidumping | Établissement du Groupe spécial | 23 janvier 2007 |
| | | | Distribution du rapport du Groupe spécial | 28 septembre 2007 |
| Défendeur(s) | Corée | Article VI du GATT de 1994 | Distribution du rapport de l'Organe d'appel | s.o. |
| | | | Adoption | 22 octobre 2007 |

1. MESURE(S) PRISE(S) POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- Nouvelle détermination par la Commission du commerce de la Corée ("KTC") dans l'enquête antidumping visant "le papier reprographique et le papier d'imprimerie sans bois" en provenance d'Indonésie, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD à la suite de la procédure initiale de règlement du différend.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 6.8 et Annexe II de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a constaté que la KTC avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II pour calculer les frais d'intérêts de deux des entreprises indonésiennes faisant l'objet de la procédure de mise en œuvre en cause. Il a constaté que la KTC n'avait pas fait preuve d'une circonspection particulière dans sa détermination sur la question de savoir s'il serait approprié d'utiliser les frais d'intérêts d'un fabricant pour une société de commerce, et dans la confirmation de ces frais d'intérêts avec les frais d'intérêts d'autres entreprises.
- Article 6.2 de l'Accord antidumping: Le Groupe spécial a constaté que la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 6.2 en refusant de ménager aux exportateurs indonésiens la possibilité de formuler des observations sur la nouvelle détermination du dommage par la KTC.

3. AUTRES QUESTIONS

- Éléments *prima facie*: Le Groupe spécial a constaté que l'Indonésie n'avait pas fourni d'éléments *prima facie* en ce qui concerne ses allégations au titre de l'article 6.4, 6.5 et 6.9 de l'Accord antidumping au sujet des violations alléguées en matière de divulgation, et en ce qui concerne son allégation relative à l'acceptation, selon les allégations, de renseignements nouveaux de la part de la branche de production coréenne.
- Principe d'économie jurisprudentielle: Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle pour ce qui est de plusieurs allégations de l'Indonésie concernant l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles, et concernant les violations alléguées de la procédure dans la procédure de mise en œuvre en cause.
- Demande en vue d'une suggestion: Le Groupe spécial a rejeté la demande de l'Indonésie visant à ce qu'il suggère que la Corée mette en œuvre les constatations du Groupe spécial dans cette procédure en basant le calcul des frais d'intérêts des deux entreprises indonésiennes en cause sur les données relatives à une certaine société de commerce.

¹ Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie – Recours de l'Indonésie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.